



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°1 -2015 PC**

Marseille le,

04 FEV. 2015

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation du dépôt
de produits explosifs de la Société EPC FRANCE à CABRIES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment son article R.512-31;

VU l'arrêté préfectoral n° 141-2006A 13 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société NITRO-BICKFORD pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Cabriès,

VU l'arrêté 2012-018 CE du 14 février 2012 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la SAS EPC France,

VU la demande de la SAS EPC France, en date du 14 décembre 2014

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 23 décembre 2014

VU l'avis du sous-préfet d'Aix en Provence en date du 2 janvier 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 28 janvier 2015,

Considérant qu'il convient de diminuer les enjeux impactés par les effets de phénomènes dangereux susceptibles d'être engendrés par les installations de la société EPC France

Considérant dans ce cadre qu'il est prioritaire de mettre en œuvre des mesures de réduction du risque à la source afin d'améliorer la protection des populations vis-à-vis du risque technologique

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement

Considérant que les modifications envisagées sont de nature à réduire les risques pour l'environnement de l'établissement exploité par la société EPC France

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1.2.4 de l'arrêté n°141-2006A du 13 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société EPC France dont le siège social est situé 4 rue de Saint Martin de Crau 13310 Saint -Martin de Crau pour son dépôt de produits explosifs sis Quartier La Guérine-Vallon de Baume Baragne CD 60a à Cabriès, est modifié comme suit:

« L'établissement, dont l'activité consiste au stockage et à la distribution d'explosifs, est composé des éléments suivants, dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté:

- 4 dépôts distincts stockant des explosifs et cordeaux détonants:
 - 1 . Magasin A: 20 tonnes d'explosifs catégorie 1.1D
 - 2 . Magasin C: 12 tonnes d'explosifs catégorie 1.1D
 - 3 . Magasin D: 20 tonnes d'explosifs catégorie 1.1D
 - 4 . Magasin E: 18 tonnes d'explosifs catégorie 1.1D
- 1 magasin stockant des détonateurs:
 - 1 . Magasin B: 2 tonnes de matières fulminantes soit 2 millions de détonateurs catégorie 1.1B/1.4B/1.4S.
- 1 local de service attenant à l'ancien local administratif stockant. Son utilisation est limitée aux heures ouvrées pour les sanitaires et la prise de service du personnel.

Les dépôts sont implantés conformément au plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant a la possibilité de stocker simultanément des explosifs et des cordeaux détonants dans les magasins A et D dans la limite des timbrages ci-dessus.

La quantité d'explosifs présente dans les véhicules de transport stationnés au niveau des quais de chargement des magasins A, D et E est limitée à 16 tonnes d'explosifs et à 12 tonnes d'explosifs pour le magasin C.

Les dépôts A, B, C, D et E respectent les modalités d'aménagement définies à l'article 8.1.2. ».

ARTICLE 2 PLANS DE SECOURS

Les différents plans de secours devront être mis à jour et l'exploitant donnera toutes les informations nécessaires aux services concernés par ces plans, avant mis en service du dépôt.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de Cabriès
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement),
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

04 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,
Gilles BERTOTHY

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 1 - 2015 PC
du 04 FEV. 2015

Annexe 1 à l'arrêté n°1 -2015 PC du ...

